



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
naturels de mouvements de terrain (PPRmt)
d’Amnéville (57)**

n° : F-044-19-P-00123

Décision du 11 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-19-P-00123, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 décembre 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRmt) d'Amnéville (57).

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui porte sur les risques de glissement de terrains, sur le territoire d'une commune ayant connu plusieurs phénomènes de ce type :
 - des glissements de terrains anciens, récurrents au niveau du cimetière et du bois de Coulange (1916, 1937, 1938, 1965, 1980, 1994),
 - en 2016, un glissement de terrain qui a concerné une zone urbanisée de la commune non affectée jusqu'alors, conduisant la direction départementale des territoires à solliciter une première expertise du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
 - en 2019, de nouveaux désordres sont apparus sur ce même secteur, conduisant la mairie à demander au tribunal administratif de Strasbourg une expertise de l'état de certaines maisons menacées par un glissement de terrain au niveau d'un lotissement, étant précisé que l'expert mandaté a estimé qu'il y avait un péril imminent, conduisant la commune à faire évacuer les habitations,
- étant précisé que la commune a décidé d'acquérir les trois maisons évacuées et de réaliser les travaux nécessaires pour stabiliser le versant, et sollicite pour ce faire le concours du « fonds Barnier »,
- étant précisé que, suite à ces événements récents, il est envisagé l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain, objet du présent dossier, sur la base d'études d'aléas à mener par le BRGM,

- étant précisé que, selon le dossier, le règlement utilisé sera le même que sur les communes de la vallée de l'Orne, et aura pour principe :
 - en zone naturelle, de rendre inconstructible les zones situées en aléa fort et en aléa moyen afin de ne pas accroître la population exposée ou d'ajouter de nouveaux enjeux,
 - en zone urbaine, de rendre inconstructible « *les zones avec des risques pour les personnes et les biens* », étant noté que le formulaire précise que, « *lorsque la construction pourra être admise, le PPR permettra de prescrire les études préalables nécessaires et d'exiger une attestation, conformément aux dispositions de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme* » ;
 - pour les activités et biens existants, de définir des prescriptions visant à réduire la vulnérabilité et des mesures de prévention et de sauvegarde spécifiques ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le territoire de la commune d'Amnéville, d'environ 10 500 habitants, étant précisé que cette commune subit une pression foncière relativement importante, le nombre de logements étant passé de 4 691 à 5 122 entre 2009 et 2014 (+9 %), ce qui résulte selon le dossier de sa proximité avec le Luxembourg,
- sur un territoire comportant une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Friche industrielle de Rombas », constituant également un réservoir de biodiversité inscrit au schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels :
 - car le secteur concerné par la ZNIEFF et de le réservoir de biodiversité est situé en quasi-totalité en dehors de la zone affectée par des glissements de terrain ;
 - du fait de l'absence vraisemblable de phénomènes de rejets d'urbanisation, la commune disposant de possibilités d'extension en dehors des zones à enjeux environnementaux ou concernées par les risques ;
- l'élaboration du plan devant contribuer à améliorer la protection des personnes et des biens,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain d'Amnéville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain d'Amnéville, n° F-044-19-P-00123, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 11 février 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.